



Monsieur Olivier DUSSOPT

Ministère du travail, de
l'emploi et de l'insertion
127, rue de Grenelle
75007 PARIS

Paris, le 3 novembre 2023

Objet : Décisions de la Cour de cassation du 13 septembre 23 sur les congés payés

Monsieur le Ministre,

La Cour de cassation a considéré le 13 septembre dernier que les dispositions du droit français relatives aux congés payés qui ne sont pas conformes au droit de l'Union européenne devaient être écartées par les employeurs pour appliquer les règles suivantes :

- Le salarié acquiert des congés lorsqu'il est malade. Plus précisément, le salarié malade a droit à des congés payés sur sa période d'absence, même si cette absence n'est pas liée à un accident ou à une maladie professionnelle. En cas d'accident du travail, le calcul des droits à congés payés n'est plus limité à la première année de l'arrêt de travail ;
- La prescription du droit à congés payés ne commence à courir que lorsque l'employeur a mis le salarié en mesure d'exercer ce droit en temps utile, c'est-à-dire, semble-t-il, a pleinement informé le salarié de tous ses droits à congés.

Ces arrêts, par leurs impacts, suscitent une forte inquiétude chez les entreprises.

Impact sur le plan financier tout d'abord. Les estimations faites évaluent le coût supplémentaire entre 2 à plus de 3 Mds d'euros par an pour les entreprises, sur la base du salaire journalier moyen et du nombre moyen de jours d'arrêt maladie dont nous savons par ailleurs qu'il est en constante augmentation ces dernières années. C'est une somme considérable, qui vient renchérir le coût du travail.

Impact sur le plan de l'insécurité juridique. Ces décisions ont un effet immédiat et « rétroactif » qui pourrait s'étendre bien au-delà du délai de prescription de 3 ans habituellement applicable aux réclamations concernant les congés payés. Selon les experts juridiques, il résulte des arrêts du 13 septembre que les salariés pourraient demander aux employeurs une régularisation de leurs droits à congés acquis en arrêt de travail depuis le 1^{er} décembre 2009 (date d'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne qui a donné force juridique contraignante à l'article 31§ 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), soit au cours des 20 précédentes années (en application de la prescription extinctive de 20 ans prévue par l'article 2232 du Code civil). Un tel délai en termes potentiellement de portée rétroactive est évidemment inacceptable pour les entreprises.

Que ce soit sur le plan financier ou celui de l'insécurité juridique, ces arrêts peuvent également poser des problèmes spécifiques dans certains secteurs qui ont institué des caisses de congés payés.

Compte tenu de cette situation qui pourrait fortement peser sur la capacité des entreprises à investir mais aussi à revaloriser les salaires, nous vous demandons d'agir rapidement pour limiter l'impact de cette jurisprudence et sécuriser les entreprises.

Il conviendrait, selon nous, d'envisager de prendre, sans attendre, les dispositions législatives qui s'imposent pour mettre fin aux réclamations des salariés pour les situations passées et permettre aux employeurs de gérer les situations à venir.

Pour mettre fin aux réclamations des salariés pour les situations passées, eu égard aux enjeux financiers que pourraient présenter les demandes de rappels de congés payés pour les employeurs et, par ricochet, pour l'Etat en cas d'actions en responsabilité de l'Etat pour n'avoir pas envisagé jusqu'à présent, une mise en conformité du Code du travail avec le droit européen, nous sollicitons une loi de validation. Cette loi de validation serait justifiée par un triple motif impérieux d'intérêt général de nature constitutionnelle (la nécessité de préserver la continuité des services publics juridictionnels, la liberté d'entreprendre et la sécurité juridique), compte tenu du coût financier et du risque de désorganisation du service public de la justice lié à un potentiel afflux de 11 millions de recours pouvant résulter de la jurisprudence de la Cour de cassation. De surcroît, il conviendrait d'affirmer explicitement l'irresponsabilité des employeurs ayant fait application des dispositions du Code du travail.

Il est par ailleurs nécessaire de prendre des mesures concrètes pour gérer les situations à venir et limiter l'impact pour les entreprises. Nous avons réfléchi à plusieurs options dans ce cadre.

Compte tenu de l'urgence, nous souhaiterions pouvoir échanger très rapidement avec vos services sur ces différents points.

Dans cette attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations respectueuses.

François Asselin
Président de la CPME,



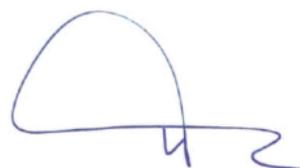
Jean-Yves Mirski
Président de la FESAC,



Patrick Martin
Président du MEDEF,



Arnaud Rousseau
Président de la FNSEA,



Dominique Métayer
Président de l'U2P,



Hugues Vidor
Président de l'UDES,

